

## Aides d'Etat

### Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales

#### **REPORTER VOS COTISATIONS SOCIALES**

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est renforcé et élargi dans le cadre du confinement afin de couvrir le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19 :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

#### ➤ **MSA - DISPOSITIF DE PAIEMENT DES COTISATIONS DU MOIS DE NOVEMBRE**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Gouvernement, la MSA se mobilise pour accompagner les employeurs et les exploitants agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois de novembre.

- **Pour les employeurs qui utilisent la DSN**

Pour les dépôts DSN du 5 ou du 15 novembre, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Le report est conditionné à la formalisation d'une demande auprès de la caisse de MSA concernée.

***À noter : Quelle que soit la taille de l'entreprise, un formulaire de demande devra être rempli et retourné par voie électronique pour pouvoir bénéficier du report des cotisations sociales.***

Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle. Les démarches varient selon le mode de paiement :

- Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce montant ;
- Les virements : le paiement peut être ajusté ;
- Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

***À noter : les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 novembre ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.***

- **Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+**

Concernant les cotisations dues au titre de la paie de septembre, la MSA ne procédera à aucun prélèvement sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.



La date limite de paiement des cotisations dues au titre de la paie d'octobre, initialement prévue le 4 décembre, est décalée au 14 décembre.

- **Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié**

La date limite de paiement de l'émission chiffrée du 3e trimestre est décalée au 15 décembre. Le prélèvement sera effectué à cette date.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, la MSA rappelle qu'il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

- ***Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site [msa.fr](http://msa.fr) pour suivre l'évolution des mesures.***

- **Pour les exploitants**

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'émission définitive, que la date limite de paiement soit fixée en novembre ou en décembre.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Toutefois, il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

## **REPORTER VOS ÉCHÉANCES FISCALES**

---

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

- ***Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.***

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus :

- L'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitante de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.
- Un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

## **BÉNÉFICIER DU REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA**

---

### **1) Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

- ✓ **Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.**

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.
- Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

## 2) Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

- ✓ Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

## **PLAN D'APUREMENT DES DETTES FISCALES ET SOCIALES**

---

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières un plan d'apurement sous forme de délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Comment ?

- Le débiteur (ou le mandataire ad hoc) saisit la CCSF du siège social de l'entreprise pour les dettes visées (les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source). Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- Pour que la saisine soit recevable, il faut :
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
  - Nature et montant des dettes

Plus d'information sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13527>

## **REMISE D'IMPÔTS DIRECTS**

---

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, et qu'elles ne peuvent pas être résorbées par un tel plan d'apurement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Le formulaire est disponible ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>